Informations de base

1996/2015(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Transport routier: harmonisation en matière sociale (applic. règl. 3820/85 /CEE). Rapport 1991-1992 **Subject** 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	TRAN Transports et tourisme	SCHLECHTER Marcel (PSE)	26/03/1996
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/01/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1995)0713	Résumé
01/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/1997	Vote en commission		Résumé
18/03/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0106/1997	
15/05/1997	Débat en plénière		
16/05/1997	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2015(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/07488

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0106/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0006	18/03/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0259/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0226-0236	16/05/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1995)0713	10/01/1996	Résumé

Transport routier: harmonisation en matière sociale (applic. règl. 3820/85 /CEE). Rapport 1991-1992

1996/2015(COS) - 10/01/1996 - Document de base non législatif

-OBJECTIF : 17e rapport de la Commission concernant l'application de la règlementation sociale dans les transports routiers (règlement 3820/85/CEE) visant principalement à contrôler dans les Etats membres que le temps de conduite et de repos des conducteurs est respecté. -CONTENU : Le rapport porte sur la période 1991-1992 et présente des conclusions sur les contrôles, types d'infractions, sanctions, initiatives nationales en matière administrative et règlementaire prises pour faire repsecter le règlement. Il porte également sur la coopération entre Etats membres en matière d'application du règlement. Il est établi pour la première fois à partir du compte rendu type instauré par la décision du 22.02.1993 mais les données recueillies sont souvent fragmentaires, incomplètes ou ne correspondent pas à la période visée. Des conclusions peuvent cependant être tirées : -le nouveau compte rendu type a permis une meilleure homogénéisation des données, même si son intervention a été trop tardive et l'objectif de contrôle d'au moins 1% annuel des jours de travail effectués par les conducteurs a été atteint ou dépassé; -l'interprétation du règlement reste encore problématique et souvent divergente entre Etats membres : la Commission présente une série d'arrêts de la Cour de justice le concernant qui démontre les points litigieux sur lesquels la Cour s'est prononcée (ex.: définition de l'"entreprise", de "jour", etc...); -l'évolution de la règlementation sociale européenne du transport par route est très importante avec notamment l'adoption: .le règlement 3688/92/CEE visant à renforcer l'inviolabilité du chronotachygraphe, .la communication de la Commission sur la notion de temps de travail : cette communication constate que la durée et le calcul du temps de travail sont variables d'un Etat membre à l'autre et qu'une harmonisation européenne serait nécessaire. Parallèlement, une limitation harmonisée du temps de travail devrait avoir des effets bénéfiques pour la sécurité routière. Enfin, la Commission termine son rapport sur les perspectives en matière de contrôle et de sanctions. Dans le cadre du prochain rapport (1994), elle entend oeuvrer dans 4 directions: .modernisation du chronotachygraphe afin de le rendre plus fiable et de rendre les enregistrements plus lisibles, .formation obligatoire des conducteurs, .renforcement et harmonisation des systèmes de contrôle, .rapprochement du niveau des sanctions et/ou fixation de sanctions minimales ainsi qu'application uniforme du recours à l'immobilisation des véhicules.

Transport routier: harmonisation en matière sociale (applic. règl. 3820/85 /CEE). Rapport 1991-1992

1996/2015(COS) - 16/05/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Marcel SCHLECHTER (PSE, L) sur l'application de la règlementation sociale dans le transport par route, le Parlement européen demande que les jours de travail contrôlés fassent l'objet d'un contrôle uniforme dans toute la Communauté et dans la proportion d'un pourcentage fixe de 2% (et non 1%, comme actuellement prévu). S'inquiétant du nombre important d'accidents graves dus, en grande partie, à des erreurs humaines, conséquence d'une fatigue extrême, le Parlement demande à la Commission de favoriser l'élaboration de nouvelles dispositions législatives visant à réduire les limites maximales des temps de conduite fixées par le règlement 3820/85/CEE. Il souhaite que la Commission mène une réflexion appronfondie sur les temps de service autres que la conduite et qu'elle inclue dans la législation sociale toute l'activité professionnelle des conducteurs afin de créer des conditions de concurrence égales pour tous les opérateurs du transport routier. Le Parlement estime, en effet, qu'il en va de la sécurité générale des usagers de la route ainsi que de la santé et de la sécurité des travailleurs eux-mêmes. Insistant sur l'application d'amendes uniformes ayant un caractère réellement dissuasif (faute de quoi les infractions continueront d'être rémunératrices), le Parlement constate de grandes disparités entre la nature et le nombre de contrôles dans les différents Etats membres. Se réjouissant de l'introduction imminente de

chronotachygraphes életroniques inaltérables, constituant un important moyen de contrôle, il invite la Commission à examiner le recours à une technologie analogue à celle utilisée pour les péages routiers automatiques afin d'enregistrer en permanence des informations sur les conducteurs. Enfin, le Parlement signale à la Commission l'important retard pris dans la rédaction du rapport 1993-94 sur ce même thème et demande que celui-ci soit rédigé sans retard. Ce rapport devra contenir des informations homogènes et complètes et des efforts devront être faits de la part des administrations nationales pour améliorer l'information transmise à la Commission. Celle-ci devrait pouvoir disposer de données cohérentes et mutuellement comparables.